



**MAIRIE
DE
LA CAVALERIE**
Code Postal : 12230

Téléphone : 05.65.62.70.11
Télécopie : 05.65.62.72.62

**PROCES VERBAL DE LA
SÉANCE ORDINAIRE DU 16 SEPTEMBRE 2024**
PROCÈS-VERBAL

Nombre de membres composant le Conseil municipal : 15
Nombre de membres en exercice : 12
Nombre de conseillers présents ou représentés : 12

L'an deux mille vingt-quatre, le seize septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de La Cavalerie, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de monsieur le maire.

DATE DE LA CONVOCATION : le 10 septembre 2024

	NOM	Prénom	Qualité	Présent	Absent	A donné procuration à
1	RODRIGUEZ	François	Maire	x		
2	MURET-GUIBERT	Marie-Laure	1 ^{er} Adjoint	x		
3	CADILHAC	Christophe	2 ^{ème} Adjoint	x		
4	AUSSEL	Sabine	3 ^{ème} Adjoint	x		
5	BALSAN	Lucie	Conseiller	x		
6	MURET	Nicolas	Conseiller			Christophe CADILHAC
7	MURATET	Philippe	Conseiller	x		
8	DELACROIX-PAGES	Claudine	Conseiller	x		
9	FAJFROWSKI	Annabelle	Conseiller	x		
10	COMBES	Mathieu	Conseiller		x	
11	MARTINET	Céline	Conseiller	x		
12	BRUNIER	Jean-Michel	Conseiller		x	
13	VINCENDEAU	Céline	Conseiller			RODRIGUEZ François
14	MASSEBIAU	Loïc	Conseiller		x	
15	BARTHE	Ghislaine	Conseiller			AUSSEL Sabine

Secrétaire de séance : MURET GUIBERT Marie Laure

Début de séance : A 20h00

Monsieur le Maire a procédé à l'appel nominal des membres présents.

Il annonce que la présente séance fera l'objet d'un enregistrement audio.

Il propose ensuite, de désigner le secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Désignation du secrétaire de séance

Proposition : Madame Marie Laure MURET GUIBERT

Pour : 12

ADOPTE

ADOPTION DU PROCES VERBAL DU 12 AOÛT 2024

ORDRE DU JOUR DU 16 SEPTEMBRE 2024

Session ordinaire

1. Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties au bénéfice des hôtels, pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux classés meublés de tourisme, les chambres d'hôtes ;
2. Décision modificative n°1 pour le budget assainissement ;
3. SMICA : Contrat d'Hébergement de données et sécurisation des postes informatiques.

1. EXONERATION DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

Monsieur le maire explique que l'article 73 de la loi de finances pour 2024 indique que "Les délibérations des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre prises en application des articles 1383 E bis, 1407 [...] du code général des impôts, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, cessent de produire leurs effets à compter du 1er janvier 2025."

Les nouvelles versions de ces articles entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2025. Des délibérations doivent donc être reprises avant le 1er octobre 2024 pour les années 2025 et suivantes par les communes et les EPCI à fiscalité propre qui souhaitent les maintenir.

La commune de La Cavalerie a délibéré le 18/12/2008 en faveur de l'exonération de TFPB des hôtels.

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 E bis du code général des impôts permettant au conseil d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.

Il précise que la décision du conseil municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

Vu l'article 1383 E bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 12 VOIX POUR :

- Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties :
 - Les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement
 - les locaux classés meublés de tourisme
 - les chambres d'hôtes
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

2. DECISION MODIFICATIVE N°1 POUR LE BUDGET ASSAINISSEMENT

DECISION MODIFICATIVE N° 1

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 12

Nombre de suffrages exprimés : 12

VOTES : Contre 0 Pour 12

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D 1641 – Emprunts en euro		1,00 €		
D 2315 – 104 - Immobilisations <u>en cours</u> – Installations, matériel et outillages techniques (STEP)		2 982,00€		
R – 021 – Virement de la section de fonctionnement		0,00€		2 983,00€
Total		2 983,00€		2 983,00€
FONCTIONNEMENT				
D 61528 - Entretien et réparations - autres		15 000,00 €		
D 6215 – Personnel affecté par la collectivité de rattachement		2 000,00€		
D 66111- Intérêts réglés à l'échéance		3 000,00€		
D 023 – Virement à la section d'investissement		2 983,00€		
R 70 611 – Redevance d'assainissement collectif				22 983,00€
Total		22 983,00€		22 983,00€
Total général		25 966,00 €		25 966,00€

3. CONTRAT D'HEBERGEMENT DE DONNEES ET SECURISATION DES POSTES INFORMATIQUES

Monsieur le Maire rappelle qu'un contrat d'hébergement des données et de sécurisation des postes informatiques a été convenu avec le SMICA.

A cet effet, il présente le contrat et propose au conseil municipal de se prononcer et de l'autoriser à signer.

Contrat d'Hébergement de données et sécurisation des postes informatique.

Référence Contrat : 202409030513

Entre

-d'une part, le SMICA, représenté par Jean-Louis GRIMAL, son président en exercice,

et

-d'autre part, Commune de La Cavalerie ci-après dénommé adhérent, situé Place de la Mairie 12230 La Cavalerie et représenté par M. François RODRIGUEZ, en vertu de la délibération en date du 16/09/2024.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la mise à disposition d'un système d'hébergement des données et de sécurisation des postes informatique.

Le contrat prévoit que le SMICA exécute, pour l'adhérent, tout ou partie des « prestations techniques » suivantes :

- L'hébergement sécurisé.
- La sauvegarde des données.
- L'infogérance des identités et des accès aux données.
- L'infogérance des noms de domaine.

- L'infogérance des messageries électronique personnelles ou partagées.
- La fourniture et la gestion des licences des applications Microsoft 365.
- Des prestations informatiques spécifiques.
- La formation des utilisateurs.

Dans la mesure où ce contrat n'a pas pour objet de définir le nombre de licences ou le périmètre des données confiées, l'adhérent peut, à tout moment, rajouter par simple bon de commande un nouveau site internet hébergé, un nouvel utilisateur ou de nouvelles applications dont il souhaite faire gérer l'hébergement par le SMICA. Les conditions financières liées à l'accroissement de la demande de l'adhérent sont précisées dans la grille des cotisations publiée sur le site internet du SMICA.

ARTICLE 2 : DEROULEMENT DE LA MISSION

La mise en œuvre des prestations techniques suivra un déroulement en trois étapes majeures.

a. Phase initiale

Cette phase consiste à auditer les moyens informatiques et les besoins spécifiques de l'adhérent. Une attention particulière sera portée aux points suivants :

- Le ratio entre le débit internet et le nombre d'utilisateurs.
- Les versions des systèmes d'exploitation et les capacités des postes de travail.
- Les applications particulières ou autres besoins spécifiques.

Cet audit définira, par le biais d'un compte-rendu, la faisabilité de la mise en œuvre, les délais et, si nécessaire, les coûts liés aux opérations spécifiques.

b. Migration

Pendant cette phase, les postes seront mis en conformité logicielle. L'ensemble des outils nécessaires sera installé ainsi que les nouvelles fonctionnalités.

Les données seront déplacées, en fonction de leurs usages, dans des espaces de stockage adéquats.

Le nom de domaine de l'adhérent sera soit créé, soit récupéré sur le service de nom de domaine géré par le SMICA.

Si nécessaire, de nouvelles boîtes électroniques seront créées et des redirections de boîtes existantes seront mises en place.

A noter que des interruptions de service sont à prévoir durant cette phase.

A l'issue de cette phase, une formation sera dispensée à tous les utilisateurs.

c. Infogérance et support

Une fois intégré, le SMICA assurera le support et la maintenance des postes des services et données hébergés de l'adhérent.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DU SMICA

a. Obligation générale de moyens

Le SMICA s'engage à apporter tout le soin et toute la diligence nécessaire à la fourniture d'une prestation technique de qualité, conformément aux usages de la profession et aux besoins de l'adhérent. Le SMICA s'engage, notamment, à utiliser des Data Centers classés Tier III ou supérieur, localisés en France. Par exemple, à la date de signature du contrat, les serveurs du SMICA sont hébergés dans le Datacenter CELESTE, à Albi. Les données associées aux contrats Microsoft sont, elles, garanties sur les Datacenter de Microsoft France.

b. Sauvegarde

Le SMICA s'engage à mettre en œuvre un backup (sauvegarde des données) défini par les règles suivantes :

Pour les données stockées sur les serveurs de fichiers partagés et les serveurs applicatifs du SMICA, une sauvegarde quotidienne sera réalisée avec les rétentions suivantes :

- Les sauvegardes journalières sont conservées pendant une semaine,
- Les sauvegardes hebdomadaires sont conservées pendant un mois,
- Les sauvegardes mensuelles sont conservées pendant six mois.

Pour les données stockées sur les PC, les répertoires personnels par défaut de Windows sont externalisés via la synchronisation OneDrive. Ces répertoires « bureau », « images » et « documents » et seulement ceux-là, s'effectuent automatiquement quand l'ordinateur est connecté à internet. L'archivage de cette sauvegarde est de 90 jours.

Le SMICA décline toute responsabilité quant à la perte de données sur les postes ne respectant pas les consignes de stockage définies à l'initialisation de la prestation technique.

c. Assurance professionnelle

Le SMICA s'engage à souscrire une assurance professionnelle garantissant son activité d'hébergeur auprès de l'adhérent. Il fournira une attestation d'assurance, sur simple demande de l'adhérent.

d. *Respect des prescriptions générales de sécurité*

Le SMICA atteste que la mise en place de son système garantit à l'adhérent le respect des prescriptions suivantes sur le matériel rentrant dans le périmètre de l'infrastructure d'hébergement :

- pare-feu
- anti-virus (installé et activé en permanence et devant faire l'objet des mises à jour recommandées par leur éditeur, sur l'ensemble des postes de travail et des serveurs éligibles)
- accès individualisé aux données
- sauvegardes (article 3.b) sur support informatique indépendant et déconnecté du système d'information et tests de restauration réalisés également de manière hebdomadaire.
- mot de passes conformes.
- correctifs de sécurité appliqués sur les systèmes informatiques et les logiciels dans les 60 jours suivant leur publication.

e. *Exonération de responsabilité*

Par ailleurs, la responsabilité du SMICA ne sera pas engagée en cas de résiliation/cessation de la prestation technique dès lors que l'adhérent sera responsable :

- D'une détérioration de la Prestation technique, conséquence directe ou indirecte, d'un fait connu du client et non notifié au SMICA
- D'une mauvaise utilisation des terminaux, faute, négligence, omission ou défaillance de sa part, non-respect des conseils donnés, faille de sécurité dans les applicatifs.
- De la divulgation ou utilisation illicite du mot de passe remis confidentiellement aux utilisateurs.
- D'une faute, négligence ou omission d'un tiers sur lequel le SMICA n'a aucun pouvoir de contrôle ou de surveillance.

Les réparations liées aux cas sus-cités entraîneront des frais de remise en service, sur la base prestations spécifiques décrites dans la grille tarifaire publiée sur le site internet du SMICA.

f. *Support technique*

Le SMICA s'engage à mettre à la disposition de l'adhérent un support technique joignable du lundi au vendredi de 9h à 17h par adresse e-mail : support-materiel@smica.fr ou par téléphone : 0565678590.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DE L'ADHÉRENT

a. *Prérequis*

Tout d'abord, en préalable, l'adhérent doit être dans une démarche volontaire et s'engager à se conformer aux prescriptions qui lui seront faites par le SMICA.

Ensuite, tout adhérent qui souhaite bénéficier de l'hébergement du SMICA doit avoir, au préalable, bénéficié d'un audit.

b. *Engagements de l'adhérent*

L'adhérent s'engage à communiquer au SMICA toute donnée technique ou de toute nature nécessaire à l'exécution du présent Contrat, notamment, toute donnée nécessaire au transfert de ses données d'un hébergeur précédent vers l'espace d'hébergement mis à la disposition par le SMICA. L'adhérent s'engage à disposer du pouvoir, de l'autorité et de la capacité nécessaires à la conclusion et à l'exécution des obligations prévues aux présentes.

L'adhérent est le responsable entier et exclusif des mots de passe nécessaires à l'utilisation de sa prestation technique. Le SMICA se dégage de toute responsabilité pour toute utilisation illicite ou frauduleuse des mots de passe mis à la disposition de l'adhérent. La fourniture des mots de passe est considérée comme confidentielle. Toute suspicion d'une divulgation, intentionnelle ou non, des mots de passe fournis, engage la responsabilité unique de l'adhérent.

L'adhérent s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, et en particulier celles relatives à l'informatique, aux fichiers, aux libertés et à la propriété intellectuelle, ainsi que les droits des tiers, et s'engage notamment à faire toute déclaration d'éventuels traitements de données personnelles auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

L'adhérent déclare accepter pleinement toutes les obligations légales découlant de la propriété de ses prestations techniques, le SMICA ne pouvant être recherché ni inquiété à cet égard pour quelque cause que ce soit, notamment en cas de violation de lois ou règlements applicables aux prestations techniques de l'adhérent.

c. *Assurances*

L'adhérent s'engage à avoir souscrit toute assurance que la loi et sa situation lui impose, notamment relative à sa responsabilité civile.

Par ailleurs, le SMICA conseille à l'adhérent de souscrire une assurance de type « cybersécurité » pour garantir des éventuelles attaques ou fuites de données qu'il pourrait subir. Le SMICA pourra fournir toute information nécessaire à l'assureur de l'adhérent dans le but de mettre en place cette garantie.

d. *Utilisation de matériel personnel*

L'utilisation de matériels personnels pour accéder aux outils mis à disposition par le SMICA est possible (BYOD ; télétravail ; smartphone et tablette). Dans ce cadre, il convient que les matériels utilisés respectent les bonnes pratiques de sécurité informatique. Une attention particulière doit être apportée aux points suivants :

- Le système d'exploitation et firmware des matériels doit être à jours.
- Un antivirus doit être installé et à jour
- Le matériel doit être utilisé dans un cadre strictement légal. (ex : Pas de logiciel piraté installé, pas de consultation de sites allant à l'encontre de la légalité française).
- L'utilisation, lors de déplacements à l'étranger, est fortement déconseillé.

e. Formation du personnel

L'adhérent s'engage à ce que l'ensemble des utilisateurs suive la formation consécutive à la mise en place de la solution d'hébergement des données et à faire signer à tous les utilisateurs une charte de bon usage des outils mis à disposition.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ

Chaque partie s'engage en son nom, comme en celui de ses collaborateurs, à considérer comme confidentiels, pendant la durée du présent contrat et après son expiration dans la limite de 1 (un) an, les documents, systèmes, logiciels, savoir-faire, formules, informations ou données quelconques en provenance de l'autre partie dont elles pourraient avoir eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat et ne devra les divulguer à quelques tiers que ce soit ni les utiliser en dehors des besoins du présent contrat.

ARTICLE 6 : COTISATION

La cotisation liée à aux prestations techniques sera déterminée chaque année, tout comme les autres cotisations, par délibération du Comité Syndical du SMICA (voir tarifs publiés sur le site internet du SMICA).

ARTICLE 7 : DUREE

Le présent Contrat est conclu pour une durée minimale de 1 (un) an, renouvelable par tacite reconduction, pour la même durée. L'adhérent notifie le SMICA de son souhait de ne plus profiter des prestations techniques par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de 2 (deux) mois avant le terme de la période en cours. Toute demande de résiliation envoyée en dehors de ce délai sera nulle et non-avenue.

Dans le cas où un bon de commande, venu compléter le présent Contrat, aurait créé des obligations sur une prestation annexe délivrée par le SMICA, dont la durée excéderait celle prévue pour la prestation principale, le Contrat est bien réputé résilié à la date de résiliation demandée par l'adhérent et, seule la prestation annexe, produit toujours des effets jusqu'au terme de la durée prévue par le bon de commande, cette prestation n'étant pas résiliée par la résiliation du présent Contrat et étant résiliée au seul terme de la durée prévue spécifiquement par le bon de commande.

ARTICLE 8 : REVERSIBILITE DES DONNEES EN FIN DE CONTRAT

Dans le cas d'une résiliation ou d'une non-reconduction du présent contrat, le SMICA s'engage à restituer à l'adhérent l'ensemble des données détenues dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Le SMICA s'engage également à supprimer en interne l'ensemble des données restituées et toutes copies des données restituées, sauf obligation légale de les conserver.

ARTICLE 9 : RECOURS A UN SOUS-TRAITANT

Dans le cas où le SMICA aurait recours à une solution logicielle dans le cadre de l'exécution du présent contrat, le prestataire choisi serait soumis à des obligations de confidentialité et de sécurité des données.

ARTICLE 10 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'adhérent reconnaît par les présentes que les fluctuations de la bande passante et les aléas du fournisseur d'accès à internet sont des éléments pouvant entraîner une discontinuité dans les prestations offertes par le SMICA et extérieures à ses moyens techniques.

ARTICLE 11 : DONNEES PERSONNELLES

Le SMICA informe l'adhérent que ses données sont enregistrées et ont fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté, conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, à des fins de gestion. En conséquence, l'adhérent dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification ou de suppression de ses données collectées, en contactant simplement le SMICA, par tout moyen. Les données transmises par l'adhérent sont conservées le temps légal nécessaire à l'administration de la preuve. Le SMICA s'interdit toute divulgation, toute revente des données nominatives relatives à l'adhérent.

Fait à le : en deux exemplaires originaux sur 6 pages



Le conseil municipal après en avoir délibéré à 12 VOIX POUR,

- Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat d'hébergement de données et sécurisation des postes informatiques avec le SMICA

Fin de l'enregistrement de la séance.

Questions diverses et informations:

Monsieur le Maire a donné lecture des éléments du rapport comportant les observations définitives arrêtées par la chambre régionale des comptes sur le contrôle des comptes et de la gestion de la commune.

Monsieur le Maire a informé l'assemblée d'un projet d'attribution d'un terrain communal pour le projet d'une piscine.

La séance a été levée à 20h40

Le Maire
François RODRIGUEZ